

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE EAST ANGUS

RÈGLEMENT NO 783

Une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de East Angus, a été tenue au lieu ordinaire des séances de ce conseil, le lundi 8 juillet 2019 à 19 h.

Sont présents Mesdames les conseillères et Messieurs les conseillers Michel Champigny, Meagan Reid, Dany Langlois, Antoni Dumont, Denis Gilbert et Nicole Bernier formant quorum sous la présidence de la mairesse Lyne Boulanger.

Bruno Poulin, secrétaire-trésorier est également présent.

Est également présent :
David Fournier, directeur général

INTITULÉ :

Règlement 783
Règlement concernant la garde de poules pondeuses en milieu urbain

CONSIDÉRANT que le conseil municipal souhaite permettre la garde de poules pondeuses en milieu résidentiel sur le territoire de la Ville de East Angus.

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a régulièrement été donné à une séance antérieure de ce conseil tenue le 17 juin 2019, accompagné du projet de règlement;

A CES CAUSES, il est proposé par le conseiller Dany Langlois
appuyé par Meagan Reid

Le conseil municipal de la Ville de East Angus décrète ce qui suit :

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1. RÈGLES DE PRÉSENCE DES DISPOSITIONS

Dans le présent règlement, à moins d'indication contraire, les règles de présence suivantes s'appliquent :

- a) En cas d'incompatibilité, entre le texte et un titre, le texte prévaut;
- b) En cas d'incompatibilité entre le texte et toute autre forme d'expression, le texte prévaut;
- c) En cas d'incompatibilité entre une donnée d'un tableau et un graphique, la donnée du tableau prévaut.

2. RÈGLES DE PRÉSEANCE DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET DES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

En cas d'incompatibilité entre deux dispositions du présent règlement ou entre une disposition du présent règlement et une disposition contenue dans un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale.

En cas d'incompatibilité entre des dispositions restrictives ou prohibitives contenues dans le présent règlement ou en cas d'incompatibilité entre une disposition restrictive ou prohibitive contenue au présent règlement et une disposition contenue dans tout autre règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive s'applique, à moins d'indication contraire.

3. TABLEAUX, GRAPHIQUES ET SYMBOLES

Un tableau, un graphique, un symbole ou toute forme d'expression autre que le texte proprement dit, qui y est contenu ou auquel il fait référence, fait partie intégrante du présent règlement.

De ce fait, toute modification ou addition auxdits tableaux, graphiques, symboles ou toute forme d'expression autre que le texte proprement dit doit être effectuée selon la même procédure à suivre que pour une modification au règlement.

4. RENVOIS

Tous les renvois à un autre règlement contenus dans le présent règlement sont ouverts, c'est-à-dire qu'ils s'étendent à toute modification que pourrait subir un autre règlement faisant l'objet du renvoi postérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement.

5. TERMINOLOGIE

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultante du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans le présent chapitre, le sens et l'application que leur attribue le présent article :

« Autorité compétente » : l'inspecteur en bâtiment et en environnement de la Ville ainsi que tout autre officier nommé à cette fin par le conseil de la Ville, est autorisé à faire appliquer en partie ou en totalité le présent règlement;

« Bâtiment » : Toute construction, autre qu'un véhicule, utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses;

« Bâtiment principal » : Bâtiment faisant l'objet principal de l'exploitation, de la destination ou de l'occupation d'un terrain et qui en détermine l'usage principal.

« Construction » : Bâtiment ou ouvrage de quelque type que ce soit, édifié, érigé, résultant de l'assemblage de matériaux dont l'utilisation exige un emplacement sur le sol ou joint à quelque chose exigeant un emplacement sur le sol;

« Cour arrière » : Espace à ciel ouvert compris entre la ligne arrière du terrain, les lignes latérales du terrain et le mur arrière du bâtiment principal ainsi que les prolongements réels ou imaginaires du mur arrière du bâtiment principal ;

« Enclos extérieur » : enceinte fermée dans laquelle une ou plusieurs poules peuvent être mises en liberté conçue de façon à ce qu'une poule ne puisse en sortir;

« Gardien » : une personne qui a, soit la propriété, la possession, la responsabilité, la charge des soins ou la garde d'une poule. La personne qui donne refuge, élève, nourrit ou entretient une poule est présumée en avoir la garde;

« Habitation » : bâtiment d'habitation destiné à abriter des êtres humains et comprenant un ou plusieurs logements incluant les chalets de villégiature;

« Immeuble » : un fond de terre ainsi qu'une construction ou un ouvrage à caractère permanent qui s'y trouve et tout ce qui en fait partie intégrante dans la mesure où cette construction, cet ouvrage ou ce qui fait partie intégrante du fonds de terre, de la construction ou de l'ouvrage n'est pas un meuble au sens du *Code civil du Québec (chapitre CCQ-1991)*;

« Ligne arrière » : ligne séparant un terrain d'un autre sans être la ligne avant ni une ligne latérale. Dans le cas d'un lot d'angle, signifie la ligne opposée à la ligne avant où se trouve la façade du bâtiment. Cette ligne peut être brisée. Il n'y a pas de ligne arrière dans le cas d'un terrain transversal;

« Ligne avant » : désigne la ligne de séparation entre un terrain et l'emprise de rue. Cette ligne peut être brisée;

« Ligne de terrain » : les limites d'un terrain sont constituées de différentes lignes. Il peut s'agir d'une ligne avant, latérale ou arrière, selon le type de terrain soit intérieur, d'angle ou transversal;

« Logement » : Unité d'habitation d'une ou de plusieurs pièces comportant des commodités d'hygiène, de cuisson et de repos et servant de résidence à une ou plusieurs personnes. N'inclut pas les motels, même ceux incluant les commodités susdites, hôtels et les maisons de chambres;

«Poulailler » : bâtiment fermé où l'on garde des poules;

« Poule pondeuse » : oiseau de basse-cour de la famille des gallinacés, femelle adulte du coq, aux ailes courtes et à petite crête;

« Remise » : bâtiment complémentaire servant à l'entreposage de l'équipement nécessaire à l'entretien du terrain et usage général;

« Service d'urbanisme » : le Service d'urbanisme de la Ville et les employés de service;

« Terrain » : fonds de terre décrit par un ou plusieurs numéros distincts sur le plan officiel du cadastre ou sur un plan de subdivision fait et déposé conformément aux articles 3036 à 3056 du Code civil du Québec, ou dans un ou plusieurs actes translatifs de propriété par tenants et aboutissants, ou par la combinaison des deux, et formant un ensemble foncier d'un seul bloc appartenant en partie ou en totalité à un même propriétaire;

« Usage principal » : fins premières pour lesquelles un terrain ou partie de terrain, un bâtiment ou une partie de bâtiment, une construction ou partie de construction, une structure ou une partie d'une structure peut être utilisée ou occupée.

« Ville » : désigne la Ville de East Angus.

6. APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'autorité compétente est responsable de l'application, de la surveillance et du contrôle du présent règlement.

7. POUVOIRS ET DEVOIRS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

Sans restreindre les pouvoirs et devoirs dévolus à l'autorité compétente par la réglementation municipale ou par la loi régissant la Ville, l'autorité compétente, dans l'exercice de ses fonctions :

- a) S'assure du respect des dispositions du présent règlement;
- b) Est autorisée à visiter et examiner entre 7 h 00 et 19 h 00 ou à toute heure raisonnable, tout immeuble ou propriété mobilière ainsi que l'intérieur ou l'extérieur de tout bâtiment pour constater si le présent règlement y est respecté. Elle est autorisée à se faire accompagner durant sa visite par toute personne employée par la Ville ou à se faire accompagner d'un huissier, d'un agent de la paix ou de tout expert susceptible de l'aider à évaluer l'état des lieux ou à constater un fait;
- c) Émet un avis d'infraction lorsqu'elle constate une contravention au présent règlement et exige que soit corrigée toute situation qui constitue une infraction au présent règlement;
- d) Émet tout constat d'infraction relatif à une infraction au présent règlement;
- e) Documente toute infraction ou contravention au présent règlement;
- f) Recommande au conseil toute mesure nécessaire afin que cesse toute infraction au présent règlement;
- g) Exige que cesse toute activité ou situation dangereuse pour la sécurité des personnes;
- h) Représente la Ville dans toute procédure judiciaire entreprise dans le but de faire respecter le présent règlement.

8. OBLIGATIONS D'UN PROPRIÉTAIRE, OCCUPANT OU REQUÉRANT

Sans restreindre l'obligation de tout propriétaire, occupant ou requérant de respecter toutes les dispositions du présent règlement, le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble ou d'une propriété mobilière doit:

- a) Permettre à l'autorité compétente, et à toute personne qui l'accompagne, de visiter ou examiner entre 7 h 00 et 19 h 00 ou à toute autre heure raisonnable, tout immeuble ou propriété mobilière aux fins de l'exercice des fonctions décrites à l'article 9 et, à ces fins, la laisser pénétrer sur le terrain ou dans tout bâtiment implanté sur le terrain;
- b) Lorsqu'il en est requis par l'autorité compétente, prendre toute mesure nécessaire afin de corriger une situation dangereuse pour la sécurité des personnes.

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX POULES, POULLAILLERS ET ENCLOS EXTÉRIEURS

SECTION 1 EXIGENCES RELATIVES AUX POULES

9. TERRITOIRE AUTORISÉ

La garde des poules pondeuses à l'intérieur du périmètre d'urbanisation de la Ville est autorisée sur un terrain comportant une habitation unifamiliale isolée ou jumelée ou une habitation bifamiliale telle que définie au règlement de zonage et de lotissement de la Ville de East Angus conforme ou dérogatoire protégée par droit acquis. L'usage «habitation » doit être exercée comme usage principal et ne peut être jumelé à un autre usage principal.

Dans le cas d'une habitation bifamiliale, le propriétaire doit être occupant de l'immeuble. Il doit posséder la jouissance unique de la cour arrière ou avoir obtenu l'autorisation du locataire du deuxième logement pour garder des poules pondeuses.

10. DURÉE D'APPLICATION

La garde de poules dans le périmètre d'urbanisation est autorisée à l'année.

Toute personne autorisée à garder des poules conformément au présent règlement devra en disposer à la fin de la période mentionnée au premier alinéa conformément aux paragraphes b) ou d) du premier alinéa de l'article 14.

11. NOMBRE DE POULES PERMIS

Il est interdit de garder moins de 2 poules et plus de 4 par poulailler.

Tout coq est interdit.

12. NUISANCES

Aucune odeur liée à la garde de poules ne doit être perceptible à l'extérieur des limites du terrain du gardien. La garde de poules ne doit créer aucun préjudice au voisinage.

13. VENTE DE PRODUITS ET AFFICHAGE

La vente d'œufs, de viande, de fumier ou autres produits dérivés de cette activité est prohibée.

Aucune enseigne annonçant ou faisant référence à la vente ou la garde de poules n'est autorisée.

14. SALUBRITÉ

Quiconque faisant l'élevage de poules est tenu aux règles sanitaires suivantes :

- a) Afin d'éviter les risques d'épidémies, toute maladie doit être déclarée à un vétérinaire;
- b) Il est interdit d'euthanasier une poule sur le terrain où s'exerce l'élevage. L'abattage des poules doit se faire par un abattoir agréé ou un vétérinaire, que la viande des poules soit consommée ou non par le propriétaire;
- c) Une poule morte doit être retirée de la propriété dans les 24 heures suivant son décès et ne peut être disposée dans les bacs de déchets domestiques, des matières recyclables ou de compost;
- d) Lorsque la garde de poules cesse, celles-ci doivent être remises à une ferme située en milieu agricole ou abattues conformément au paragraphe b) du premier alinéa.
- e) Lorsque l'activité de garde de poules cesse de façon définitive, il est interdit de laisser errer les poules dans les rues et les domaines publics.

SECTION 2 EXIGENCES RELATIVES AUX POULLAIERS ET AUX ENCLOS EXTÉRIEURS

15. GÉNÉRALITÉS

Pour toute garde de poules, l'aménagement d'un poulailler et d'un enclos extérieur est exigé.

Lorsque l'activité de garde de poules cesse de façon définitive, l'autorité compétente doit être avisée. De plus, le poulailler et l'enclos extérieur doivent être démantelés et les lieux doivent être remis en état.

Les poules doivent être gardées en permanence à l'intérieur du poulailler ou de l'enclos extérieur de manière à ce qu'elles ne puissent en sortir librement. Les poules ne doivent pas être gardées en cage.

Il n'est pas autorisé de garder les poules à l'intérieur d'un bâtiment principal, d'un logement ou d'un garage.

Les poules doivent être gardées à l'intérieur du poulailler entre la tombée de la nuit et 6 heures.

16. NOMBRE ET DIMENSIONS

Un seul poulailler et un seul enclos est autorisé par terrain, et ce, selon les dimensions suivantes :

- a) La superficie minimale du poulailler est fixée à 0,37 m² par poule. Le poulailler ne peut excéder une superficie de 5 m²;
- b) La superficie minimale de l'enclos extérieur est fixée à 0,92 m² par poule. L'enclos extérieur ne peut excéder une superficie de 10 m²;
- c) La hauteur maximale du poulailler est fixée à 2,4 mètres;
- d) Lorsque le poulailler est aménagé à l'intérieur d'une remise, les normes de superficie et de hauteur à respecter sont les mêmes.

17. MATÉRIAUX AUTORISÉS

Les matériaux utilisés pour l'aménagement d'un poulailler et de l'enclos doivent assurer un environnement sécuritaire aux poules et permettre un nettoyage efficace des installations.

Pour la construction du poulailler, seuls le bois de cèdre et le bois traité ou recouvert de peinture, de vernis, d'huile ou d'en enduit cuit sont autorisés pour la construction d'un poulailler. L'enduit utilisé doit être non toxique.

Le poulailler ne peut être aménagé sur une dalle de béton.

L'enclos extérieur, incluant le toit, et les ouvertures permettant la ventilation du poulailler doivent être grillagés avec une clôture ou un grillage métallisé empêchant les poules de s'échapper et les prédateurs de s'y introduire.

18. IMPLANTATION

Un poulailler et un enclos extérieur doivent être aménagés dans la cour arrière du terrain. Le poulailler peut également être aménagé dans une remise située dans la cour arrière du terrain. Dans ce dernier cas, l'enclos attenant au poulailler doit être extérieur.

Le poulailler, qu'il soit dans une remise ou non, et l'enclos doivent respecter les normes suivantes :

- a) être situés à une distance minimale de 2 mètres des lignes du terrain et de 3 mètres du bâtiment principal;
- b) être situés à une distance minimale de 30 mètres de tout cours d'eau et de tout puits.

19. CONCEPTION

Le poulailler doit comporter un toit et permettre une ventilation efficace et assurer, en toute saison, un espace de vie adéquat aux poules compte-tenu de leurs impératifs biologiques et de leur race. Il doit être étanche aux infiltrations d'eau. Si le poulailler est aménagé à l'intérieur d'une remise, celle-ci doit être ventilée et éclairée.

Les poules doivent avoir accès à un espace ombragé en période de chaleur. En période de froid, le poulailler doit être isolé et muni d'une source de chaleur. Si une lampe chauffante est utilisée, elle doit être grillagée et non perceptible par la poule. L'installation de la lampe chauffante doit respecter les normes du fabricant.

Doivent être inclus à l'intérieur du poulailler les aménagements suivants :

- a) Un pondoir par deux poules;
- b) Un perchoir d'une longueur minimale de 0,3 m par poule;
- c) Un abreuvoir et une mangeoire conçus pour éviter la contamination et les déversements;
- d) Une porte munie d'un loquet séparant le poulailler de l'enclos extérieur afin de contrôler la circulation des poules et empêcher toute intrusion de prédateurs.

Un bain de poussière doit également être aménagé dans l'enclos ou dans le poulailler. Le sol du poulailler et de l'enclos doivent être recouvert de litière permettant d'absorber les excréments tels que la paille, les copeaux de bois ou le papier

décheté. Elle doit être sèche et absorbante exempte de produits chimiques, de vermine, d'insectes ou de moisissure.

20. ENTRETIEN, HYGIÈNE ET NUISANCES

Les exigences d'entretien, d'hygiène et de nuisances suivantes s'appliquent au poulailler et à l'enclos :

- a) Les poules doivent être gardées dans un environnement propre, sécuritaire et confortable;
- b) Le poulailler et l'enclos doivent être maintenus dans un bon état de propreté. Les excréments doivent être retirés du poulailler régulièrement. Ils peuvent être disposés dans le contenant à compost domestique ou celui de la Ville fourni pour la collecte des matières résiduelles organiques. Dans ce dernier cas, les excréments doivent être préalablement placés dans un sac compostable s'ils ne sont pas mélangés à la litière;
- c) Aucune eau de surface ne doit être utilisée pour nettoyer le poulailler, l'enclos ou le matériel servant à abreuver les poules. L'eau de nettoyage doit demeurer sur le terrain du gardien;
- d) L'entreposage de la nourriture doit se faire dans un endroit sec à l'épreuve des rongeurs et autres prédateurs;
- e) La mangeoire incluant toute la nourriture et l'abreuvoir doivent être conservés dans le poulailler de manière à ne pas attirer d'autres animaux. Les poules doivent avoir accès en tout temps à de la nourriture adaptée à leurs besoins. La nourriture non consommée doit être retirée. L'eau doit être potable, fraîche et sous forme liquide en tout temps. En période de froid, l'abreuvoir doit être chauffé pour permettre aux poules de boire.

CHAPITRE 3 **PERMIS**

21. PERMIS POUR LA GARDE DE POULES

Toute personne désirant garder des poules sur son terrain doit en faire la demande au Service d'urbanisme.

Le coût du certificat d'autorisation est fixé à 20 \$.

22. RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS REQUIS POUR UNE DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION DE GARDE DE POULES

Une demande de certificat d'autorisation pour la garde de poules doit être accompagnée des renseignements et documents suivants :

- a) Le formulaire officiel de demande de certificat d'autorisation de la Ville, signé selon le cas, par le propriétaire, l'occupant ou leur représentant autorisé;
- b) La date de la demande;
- c) Les noms, prénoms, adresses et des numéros de téléphone du propriétaire et de l'occupant s'il est différent du propriétaire;

- d) L'adresse et le numéro cadastral du terrain visé par la demande;
- e) Une copie du plan officiel de cadastre du terrain indiquant toute servitude existante;
- f) Un plan d'implantation du poulailler et de son enclos extérieur à une échelle d'au plus 1 : 500.

23. CONDITIONS DE DÉLIVRANCE DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

L'inspecteur en bâtiment et en environnement délivre le certificat d'autorisation si les conditions suivantes sont respectées :

- a) La demande est conforme aux dispositions du règlement de zonage en vigueur, du règlement de construction en vigueur et de tout autre règlement d'urbanisme applicable;
- b) La demande est accompagnée de tous les renseignements et documents exigés;
- c) Les tarifs pour l'obtention du permis ont été payés;
- d) Le cas échéant, la demande est accompagnée de tout certificat, autorisation ou approbation délivré par le gouvernement et requis en vertu d'une loi ou d'un règlement édicté sous l'empire d'une loi.

24. DÉLAI DE DÉLIVRANCE DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

À compter du moment où l'ensemble des renseignements et documents techniques exigés sont fournis, conformes et ne comportent pas d'erreurs, l'inspecteur en bâtiment et en environnement dispose d'un délai de 30 jours pour délivrer ou, le cas échéant, refuser de délivrer un certificat d'autorisation.

25. ANNULATION ET CADUCITÉ DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

Un certificat d'autorisation devient nul et sans effet dans les cas suivants :

- a) Les travaux ne sont pas commencés et une période de 3 mois s'est écoulée depuis la délivrance du certificat d'autorisation;
- b) Les travaux ne sont pas complétés et 6 mois se sont écoulés depuis la délivrance du certificat d'autorisation;
- c) Le certificat d'autorisation a été délivré sur la base d'une déclaration, d'une information, d'un plan ou d'un document faux ou erroné;
- d) Les travaux ne sont pas réalisés conformément aux dispositions des règlements d'urbanisme ou aux conditions rattachées au certificat d'autorisation;
- e) Une modification a été apportée aux travaux autorisés ou aux documents approuvés sans l'approbation préalable du Service d'urbanisme;

Dans les cas prévus aux paragraphes d) et e) du premier alinéa, l'annulation du certificat d'autorisation est temporaire et dure jusqu'à ce que les travaux soient corrigés ou que les modifications apportées soient approuvées par l'inspecteur en bâtiment et en environnement.

La remise en vigueur du certificat d'autorisation n'a pas pour effet de prolonger les délais prévus aux paragraphes a) et b) du premier alinéa.

CHAPITRE 4 **DISPOSITIONS PÉNALES**

26. RESPONSABILITÉ DES ADMINISTRATEURS

Tous administrateurs peuvent être tenu conjointement et solidairement responsable de toute infraction au présent règlement commise par la personne morale dont il était administrateur à la date de cette infraction.

27. RESPONSABILITÉ DU GARDIEN

Le gardien d'une poule est responsable de toute infraction au présent règlement causée par celle-ci.

28. RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE FONCIER

Tout propriétaire inscrit au rôle d'évaluation foncière peut être déclaré coupable d'une infraction au présent règlement commise sur son terrain ou son immeuble sans qu'il soit nécessaire de démontrer qu'il a conseillé, encouragé, incité, aidé, prescrit, autorisé, participé ou consenti à la commission de l'infraction.

29. INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction.

Lorsqu'une infraction aux dispositions du présent règlement est constatée, le fonctionnaire désigné doit transmettre à la personne concernée, tout avis écrit ou ordre nécessaire pour l'en informer. S'il n'est pas tenu compte de cet avis ou ordre dans les 24 heures qui suivent sa signification, les dispositions qui suivent s'appliquent.

Si la personne qui commet une infraction est une personne physique, elle est passible, s'il s'agit d'une première infraction, d'une amende minimale de 500,00 \$ et d'une amende maximale 1 000,00 \$.

S'il s'agit d'une personne morale, elle est passible, s'il s'agit d'une première infraction, d'une amende minimale de 1 000,00 \$ et d'une amende maximale de 2 000,00 \$.

En cas de récidive, si le contrevenant est une personne physique, l'amende minimale est de 1 000,00 \$ et l'amende maximale est de 2 000,00 \$.

En cas de récidive, si le contrevenant est une personne morale, l'amende minimale est de 2 000,00 \$ et l'amende maximale est de 4 000,00 \$.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une offense distincte et les amendes édictées au présent article peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

30. OBLIGATION DE SE CONFORMER

Une amende imposée au contrevenant en raison d'une infraction ne le libère pas de se conformer au présent règlement.

31. RECOURS JUDICIAIRES

La délivrance d'un constat d'infraction par l'autorité compétente ne limite en aucune manière le pouvoir du conseil d'exercer, aux fins de se faire respecter les dispositions du présent règlement, tout recours de nature civile ou pénale ou tout autre recours.

CHAPITRE 5 DISPOSITIONS FINALES

32. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Lyne Boulanger, Mairesse
Ville de East Angus

Bruno Poulin, secrétaire-trésorier
Ville de East Angus

Avis de motion : 17 juin 2019
Adoption : 8 juillet 2019
Publication : 9 juillet 2019